

MINISTERE DE LA CULTURE  
DE LA COMMUNICATION, DES  
GRANDS TRAVAUX ET DU  
BICENTENAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E n°MH.90-IMM. 132.

portant classement parmi les monuments  
historiques en totalité du fort de  
BARRAUX (Isère)

Le Ministre de la Culture, de la  
Communication, des Grands Travaux et  
du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du  
18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour  
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des Commissaires de la République de région une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux  
attributions du Ministre de la Culture de la Communication des  
Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 1988 portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du fort  
de BARRAUX (Isère), en totalité ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique,  
Archéologique et Ethnologique de la région Rhône Alpes  
entendue en sa séance du 19 décembre 1986 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en  
sa séance du 15 janvier 1990 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 23 février 1990 par la  
commune de BARRAUX, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du fort de BARRAUX (Isère),  
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt  
public en raison de l'intérêt architectural de cet ensemble,  
représentatif de l'évolution de l'art de la fortification

A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les Monuments Historiques, en  
totalité, le fort de BARRAUX (Isère), figurant au cadastre, Section D,  
sous le n° 25 d'une contenance de 22 ha 90 ca et appartenant à la commune.

.../...

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif des 4 novembre et 20 décembre 1988, passé devant Monsieur le Préfet de l'Isère et publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE (Isère), le 29 décembre 1988, volume 88P, n° 8024

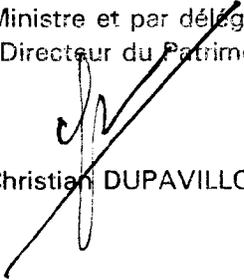
Article 2 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté d'inscription du 11 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 AOUT 1990

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Christian DUPAVILLON

**PRÉFECTURE**  
DE LA  
**RÉGION RHÔNE-ALPES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 11 OCT. 1988

JGAR N. 88.312

**ARRETE**

*IS Préalable*

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 19 décembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

CONSIDERANT la notoriété de Vauban, son concepteur, et son remarquable état de conservation ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

**ARRETE :**

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le fort de Barraux à BARRAUX (Isère), figurant au cadastre, section D, sous le n° 25 d'une contenance de 22 ha 74 a 90 ca et appartenant à l'Etat et affecté au Ministère des Finances (service des Domaines)

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au Ministre des Finances, affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

*[Signature]*

P<sup>r</sup>Attaché,  
M<sup>me</sup> ESTRANGIN

Copie certifiée conforme  
à l'original par le Conservateur

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques,

M. BOTLAN

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône

*[Signature]*  
Gilbert CARRERE